

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

Rapports nationaux

REVISION DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION ET LA SOUMISSION  
DES RAPPORTS ANNUELS CITES ET DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION  
ET LA SOUMISSION DES RAPPORTS ANNUELS CITES SUR LE COMMERCE ILLÉGAL

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Les versions actuelles des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* ont été publiées dans la notification aux Parties n° 2023/039 du 29 mars 2023.

Amendements concernant les codes des termes du commerce dans les deux documents

3. À sa 75<sup>e</sup> session (SC75, Panama, novembre 2022), le Comité permanent a invité le Secrétariat à se concerter d'une part avec le Pérou sur sa proposition visant à ajouter un nouveau code relatif aux termes du commerce pour le « Fil », et d'autre part avec le Canada sur sa proposition visant à compléter les exemples de poils d'animaux mentionnés dans le descriptif du code rattaché au terme du commerce « Poil ».
4. Après avoir consulté le Pérou et le Canada, le Secrétariat propose d'apporter les amendements suivants aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*.

Le nouveau texte proposé apparaît en souligné et les suppressions en ~~barré~~ dans l'ensemble du document.

Description	Code descriptif	Unité de préférence	Unité de remplacement	Explication
<u>Fil</u>	<u>THD</u>	<u>kg</u>		Fil – comprend tout fil d'origine naturelle (p. ex. <u>animale ou végétale</u> ), p. ex. <u>vigogne ou guanaco</u>
Poil	HAI	kg	g	Poil de tout animal – p. ex. éléphant, yak, guanaco, <del>loup, ours, panthère, etc.</del>

Amendements concernant les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES

5. Le Secrétariat propose d'apporter aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* les amendements figurant dans l'annexe au présent document afin de tenir compte des amendements adoptés lors de la CoP19 concernant la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Respect de la Convention et lutte contre la fraude*, et l'annexe 1 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19, *Commerce de spécimens d'éléphants*). Les

amendements proposés aux *Lignes directrices* dans l'annexe reflètent également les suggestions faites par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) qui gère la base de données du rapport annuel sur le commerce illégal pour le compte du secrétariat. Les propositions de modification des *Lignes directrices* figurant en annexe s'appuient également sur les suggestions faites par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), lequel gère la base de données relative aux rapports annuels sur le commerce illégal pour le compte du Secrétariat. Les suggestions de modification émanant de l'ONUDC portent essentiellement sur l'amélioration des rapports et sur la simplification du processus de téléchargement des données dans la base de données ; elles sont présentées plus en détail au paragraphe 12. Il conviendra de modifier le modèle de rapport en conséquence.

6. À la CoP19, la Conférence des Parties a modifié le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, de la manière suivante :

4. *ACCEPTE, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, que les données contenues dans le rapport annuel sur le commerce illégal et intégrées dans la base de données soient mises à la disposition des Parties à des fins d'analyse et de recherche sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts les concernant, ainsi qu'à la disposition des membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux fins des activités de recherche et d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts menées au niveau mondial ; et que toutes les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants (préparées par le Secrétariat) soient mises à la disposition d'ETIS pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev CoP19) ;*

7. Afin de tenir compte des dispositions de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), le Secrétariat propose de modifier le paragraphe 1 e) des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* de la manière suivante :

Le nouveau texte proposé est souligné et les suppressions sont ~~barrées~~.

e) *Il est rappelé que, au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), la Conférence des Parties accepte que ~~charge le Secrétariat~~, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, ~~de partager~~ les données contenues dans le rapport CITES sur le commerce illégal soient mises à la disposition des Parties à des fins d'analyse et de recherche sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts les concernant, ainsi qu'à la disposition des ~~avec les~~ membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux fins des activités de recherche et d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts menées au niveau mondial, et que toutes les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants (préparées par le Secrétariat) soient mises à la disposition d'ETIS pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev CoP19). Chaque Partie faisant rapport devra indiquer en cochant la case appropriée dans le modèle de rapport si les informations fournies peuvent être utilisées par les Parties à des fins d'analyse et de recherche sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts les concernant et dans le cadre de la recherche et de l'analyse mondiales sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, soutenues par l'ICCWC. Chaque Partie devra également indiquer dans son rapport annuel sur le commerce illégal, en cochant la case appropriée dans le modèle de rapport, si les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants (préparées par le Secrétariat) peuvent être mises à la disposition d'ETIS pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19). Si aucune case n'est cochée (qu'il s'agisse du partage des données avec l'ICCWC ou avec ETIS), le Secrétariat considérera que les données fournies dans le rapport ~~peut être communiqué aux~~ peuvent être communiquées et utilisées aux fins indiquées avec les membres de l'ICCWC.*

8. En conséquence, il conviendra de modifier les cases à cocher dans le modèle de rapport standard de la manière suivante :

**Veillez choisir l'une des options suivantes :**

**Oui**, les informations fournies dans ce rapport peuvent être utilisées dans la recherche et l'analyse mondiales sur la criminalité liée aux espèces sauvages soutenues par l'ICCWC et/ou par les Parties à des fins d'analyse et de recherche sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts les concernant.

**Non**, les informations fournies dans ce rapport ne peuvent pas être utilisées dans la recherche et l'analyse mondiales sur la criminalité liée aux espèces sauvages soutenues par l'ICCWC ni par les Parties à des fins d'analyse et de recherche sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts les concernant.

9. Il conviendra également d'ajouter deux autres cases afin d'autoriser la communication des données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants avec ETIS :

**Veillez choisir l'une des options suivantes :**

**OUI**, toutes les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants peuvent être mises à la disposition d'ETIS pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev CoP19).

**Non**, les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants **ne peuvent pas** être mises à la disposition d'ETIS pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev CoP19).

10. Lors de la CoP19, la Conférence des Parties a convenu dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, qui stipule qu'en sus des données normalisées pour le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) qui seront collectées via plusieurs mécanismes et formats, incluant la soumission directe de données en ligne sur le site web d'ETIS, « l'utilisation du rapport annuel CITES sur le commerce illégal pour les rapports sur les saisies ou les confiscations de spécimens d'éléphants est encouragée ». Le Secrétariat note que les informations minimales requises pour qu'un rapport soit inclus dans l'analyse ETIS (informations requises pour permettre l'introduction de données sur un cas de saisie dans le système ETIS) sont précisées à l'annexe 1 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19). Ces informations minimales correspondent aux données suivantes figurant dans les rapports annuels sur le commerce illégal :

Informations minimales ETIS	Données correspondantes dans les rapports annuels sur le commerce illégal
i. La source des informations	Rapport annuel sur le commerce illégal
ii. La date de la saisie	Date de la saisie
iii. L'organe responsable de la saisie	Organisme ayant détecté l'incident (Choisir l'une des options suivantes : police ; douanes ; agence responsable des espèces sauvages ; autre (veuillez préciser)

Informations minimales ETIS	Données correspondantes dans les rapports annuels sur le commerce illégal
iv. Le pays ayant effectué la saisie	Partie à l'origine du rapport annuel sur le commerce illégal remis
v. Le genre et la quantité d'ivoire	Description des spécimens, quantité, unité de mesure
vi. Le type et/ou la quantité de spécimens d'éléphants autres que l'ivoire	Description des spécimens, quantité, unité de mesure

11. Afin de faciliter l'utilisation des données sur les saisies d'éléphants provenant des rapports annuels CITES sur le commerce illégal aux fins de l'analyse ETIS, le Secrétariat propose de modifier de la manière suivante les instructions particulières relatives au format de rapport (section 3 des *Lignes directrices*) de manière à indiquer quel type d'information pourrait figurer dans la colonne « Autres informations » relatives à des saisies ou confiscations de spécimens d'éléphants :

Informations complémentaires (si disponibles)

Si vous avez d'autres informations relatives à la saisie qui sont utiles pour comprendre et prévenir le commerce illégal d'espèces sauvages, vous pouvez les ajouter ici. Il pourrait s'agir d'autres détails sur les méthodes de dissimulation ou de détection ou sur le mode de transport, par exemple transport par fret aérien. Cette section pourrait aussi comprendre des détails sur la localisation exacte de l'incident. En outre, si vous avez coché « Pas de permis CITES » sous la rubrique « Raisons de la saisie », veuillez indiquer le type de permis concerné (permis d'importation, permis d'exportation, certificat de réexportation).

Pour les saisies ou confiscations de spécimens d'éléphants, conformément au paragraphe 23 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), Commerce de spécimens d'éléphants, veuillez indiquer si un examen médico-légal a été réalisé en cas d'importantes saisies d'ivoire (à savoir d'un poids supérieur ou égal à 500 kg). Pour les saisies d'ivoire, en particulier pour les défenses (code TUS) et pour l'ivoire travaillé (codes CAR, IVC, IVP et IJW), veuillez indiquer à la fois le nombre d'unités et le poids pour chaque saisie.

12. Comme indiqué plus haut, après avoir consulté l'ONUDC, le Secrétariat propose également d'apporter des modifications aux *Lignes directrices* ; énoncées dans l'annexe au présent document, celles-ci sont essentiellement d'ordre technique et visent à faciliter le téléchargement et l'analyse des données, par exemple en indiquant la date dans des colonnes distinctes pour le jour, le mois et l'année et en laissant des cellules vierges (au lieu de mentionner « N/A ») lorsqu'aucune information est disponible. Il convient de souligner les modifications de fond suivantes :
- dans la mesure du possible, les Parties sont invitées à indiquer à la fois le nombre de spécimens saisis et leur poids ou leur volume. Cette information sera utile, par exemple, pour les défenses d'éléphants ou les cornes de rhinocéros, mais bien sûr pas pour les spécimens vivants.
  - L'option « Surveillance en ligne du commerce illégal d'espèces sauvages » a été ajoutée sous la rubrique « Méthode de détection ».
  - Les Parties sont encouragées à donner d'autres informations de plusieurs types, par exemple à préciser à quelle latitude/longitude s'est produit l'incident, le type de permis manquant ou, si possible, l'origine du spécimen.

Recommandations

13. Conformément aux paragraphes 1 et 3 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), le Comité permanent est invité à approuver les amendements aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* figurant au paragraphe 4 du présent document et les amendements aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* assortis du modèle de rapport tels que figurant dans l'annexe au présent document.

## LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION ET LA SOUMISSION DES RAPPORTS ANNUELS CITES SUR LE COMMERCE ILLÉGAL

Le nouveau texte proposé est souligné et les suppressions sont ~~barrées~~.

### 1. Introduction

- a) À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a décidé d'introduire un nouveau rapport CITES sur le commerce illégal en insérant le paragraphe 3 suivant dans la résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP19), *Rapports nationaux*. La Conférence des Parties, au paragraphe 3 :

3 PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de soumettre, ~~avant le~~ au 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente ~~et conforme au~~ en suivant le modèle de rapport et la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal distribués par le Secrétariat, approuvés par le Comité permanent ou ~~et pouvant être amendés de temps en temps~~ par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent pour de manière à inclure les nouveaux termes adoptés par la Conférence des Parties.

- b) Les présentes *Lignes directrices pour la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* ont été préparées par le Secrétariat et approuvées par le Comité permanent. ~~à sa 71<sup>e</sup> session (SC71, Genève, août 2010).~~
- c) Le modèle de rapport annuel CITES sur le commerce illégal adopté par le Comité permanent figure à la fin des présentes *Lignes directrices*.
- d) Les lignes directrices comprennent également un exemple de rapport intitulé *EXEMPLE DE RAPPORT SUR LE COMMERCE ILLÉGAL (exemples fictifs)*, contenant des exemples fictifs préparés par le Secrétariat pour illustrer les lignes directrices. Cet exemple de rapport contenant les exemples fictifs se trouve immédiatement après le modèle de rapport annuel CITES sur le commerce illégal qui figure à la fin du présent document.
- e) Il est rappelé que, au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), la Conférence des Parties accepte que ~~charge le~~ le Secrétariat, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, ~~de partager~~ les données contenues dans le rapport CITES sur le commerce illégal soient mises à la disposition des Parties à des fins d'analyse et de recherche sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts les concernant, ainsi qu'à la disposition des ~~avec les~~ membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux fins des activités de recherche et d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts menées au niveau mondial, et que toutes les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants (préparées par le Secrétariat) soient mises à la disposition d'ETIS pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev CoP19). Chaque Partie faisant rapport devra indiquer en cochant la case appropriée dans le modèle de rapport si les informations fournies peuvent être utilisées par les Parties à des fins d'analyse et de recherche sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts les concernant et dans le cadre de la recherche et de l'analyse mondiales sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, soutenues par l'ICCWC. Chaque Partie devra également indiquer dans son rapport annuel sur le commerce illégal, en cochant la case appropriée dans le modèle de rapport, si les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants (préparées par le Secrétariat) peuvent être mises à la disposition d'ETIS pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19). Si aucune case n'est cochée (qu'il s'agisse du partage des données avec l'ICCWC ou avec ETIS), le Secrétariat considérera que les données fournies dans le rapport ~~peut être communiqué aux~~ peuvent être communiquées et utilisées aux fins indiquées avec les membres de l'ICCWC.

f) Il est également rappelé que la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, au paragraphe 4632, CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :

a) *d'analyser, en collaboration avec des partenaires ICCWC, les rapports annuels sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de partager les informations pertinentes issues de l'analyse avec les Parties et sur le site Internet de la CITES, selon qu'il conviendra, afin de soutenir les activités de lutte contre la fraude et les efforts mondiaux de lutte contre le commerce illégal de spécimens CITES.*

~~b) de partager avec les Parties les informations relatives à l'analyse, afin de soutenir davantage les activités de lutte contre la fraude ; et~~

~~[...]~~

~~c) de soumettre un rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur les questions d'application et de respect de la Convention qui comprendra, entre autres, l'analyse du rapport annuel sur le commerce illégal et d'autres informations pertinentes obtenues auprès de partenaires ICCWC et d'autres sources vérifiées, à chaque session ordinaire du Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties sur la base de l'analyse et d'autres informations pertinentes disponibles par le biais des partenaires ICCWC.~~

## 2. Orientations générales

- a) Le rapport annuel sur le commerce illégal devrait être envoyé au Secrétariat de la CITES à Genève (Suisse), de préférence par courrier électronique. Seule l'adresse e-mail suivante doit être utilisée à cet effet : [reporting@cites.org](mailto:reporting@cites.org). Toute Partie ayant des questions sur la manière d'établir le rapport et ayant besoin d'aide pourra utiliser cette même adresse électronique, [reporting@cites.org](mailto:reporting@cites.org).
- b) Chaque rapport annuel CITES sur le commerce illégal devrait couvrir la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- c) Le modèle standard de rapport annuel CITES sur le commerce illégal au format Excel est disponible sur le site Web de la CITES : <https://cites.org/sites/default/files/reports/F-AITR-format.xlsx>.
- d) Dans la mesure du possible, les rapports annuels doivent être soumis dans un format électronique (de préférence sous forme de tableau électronique, par exemple des tableaux Microsoft Excel ou des documents Microsoft Word). Il est préférable d'éviter de soumettre des fichiers PDF car ils sont difficiles à convertir.
- e) Le rapport annuel sur le commerce illégal devrait être soumis au Secrétariat au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte, ce qui signifie, par exemple, que le premier rapport annuel sur le commerce illégal devant être présenté le 31 octobre 2017 portera sur les données de 2016.
- f) Le rapport annuel sur le commerce illégal devrait être préparé dans l'une des trois langues de travail de la Convention : l'anglais, l'espagnol ou le français.
- g) Le rapport sur le commerce illégal devrait comprendre des informations sur toute saisie pour infraction concernant des espèces inscrites aux Annexes CITES, que la saisie ait été réalisée à une frontière internationale ou ailleurs dans le pays, par exemple lors de la perquisition d'une propriété privée ou d'une entreprise ou lors d'inspections sur des marchés nationaux. En cas de doute, veuillez faire état de la saisie dans le rapport.
- h) Le rapport sur le commerce illégal devrait, dans la mesure du possible, ne comprendre que des incidents impliquant une infraction à la CITES. Si la raison de la saisie est par exemple une infraction aux règlements sanitaires nationaux restreignant l'importation de certains animaux vivants et n'a aucun lien avec la CITES, il vaut mieux ne pas l'inclure dans le rapport. En cas de doute, cependant, veuillez inclure l'incident.

### 3. Instructions particulières

**Chaque ligne du rapport sur le commerce illégal ne doit concerner qu'une seule espèce. Si plusieurs espèces et/ou types de spécimens d'une espèce donnée ont été saisis à la même date, chaque espèce et/ou chaque type de spécimen devra apparaître sur une ligne distincte sur laquelle seront indiqués le nombre de spécimens, leur poids/volume, l'unité employée, la méthode de dissimulation utilisée, etc.). Dans ce cas, toutes les espèces et tous les types de spécimens concernés par la saisie devront porter le même numéro de référence (voir les explications ci-dessous sur le numéro de référence).**

Les rubriques de cette section font référence aux en-têtes des colonnes du modèle de rapport annuel CITES sur le commerce illégal, tel que figurant à l'annexe 1 des présentes lignes directrices.

#### Numéro de référence national (si disponible)

Chaque saisie doit être accompagnée d'un numéro de référence. Il pourra s'agir d'une numéro provenant du système de numéros de référence national, d'un numéro de dossier spécifique ou d'un numéro unique créé pour les rapports soumis à la CITES. Le format de ce numéro est libre et ne fait l'objet d'aucune suggestion. Ce numéro doit juste être cohérent, de manière à pouvoir être retrouvé par la suite, ce qui signifie que la même séquence numérique ne doit pas se répéter d'une année sur l'autre. Par exemple : 20220045, 20-0145, MX19-1183, etc.

~~Il est suggéré d'inclure un numéro de référence national et aucune présentation particulière de ce numéro n'est suggérée. Un numéro de référence national peut faciliter la communication avec les États dans le cas où d'autres informations seraient nécessaires concernant le cas particulier auquel correspond le numéro. Ce numéro de référence sert à faire le lien entre des informations ayant trait à une même saisie, en cas d'incident portant sur plusieurs produits, spécimens ou espèces. Toutes les informations sur un même incident devront porter le même numéro de référence.~~

#### Date de saisie

La date devra correspondre à la date figurant dans le rapport officiel portant sur la saisie. Le jour, le mois et l'année de la saisie doivent être indiqués dans les colonnes du formulaire standard prévues à cet effet sous la rubrique « Date de saisie ». S'il n'est pas possible d'établir une date précise sur cette base, veuillez indiquer le mois et l'année de la saisie. ~~La date doit être indiquée dans le format suivant : JJ/MM/ANNÉE ou JJ-MM-ANNÉE. Par exemple, le 9 juillet 2016 doit être indiqué comme suit : 09/07/2016 ou 09-07-2016.~~

Si une Partie veut faire rapport sur des saisies effectuées au cours d'une année précédente et n'ayant pas été mentionnées dans son rapport pour l'année en question, ces saisies pourront être compilées et intégrées au bas du rapport annuel sur le commerce illégal, immédiatement après la dernière ligne relative à l'année du rapport. Pour toute modification ou mise à jour d'informations relatives à des saisies précédemment déclarées, dans un souci de clarté et pour éviter tout risque de doublon dans la base de données CITES sur le commerce illégal, veuillez communiquer ces nouvelles informations dans un document séparé. Les Parties sont encouragées à faire tout leur possible pour limiter cette pratique à des cas exceptionnels.

#### Espèce

Indiquez le nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce. Les noms scientifiques utilisés doivent correspondre à ceux qui figurent dans les annexes CITES ou, lorsqu'il s'agit d'espèces inscrites au niveau d'un taxon supérieur, à ceux figurant dans les listes de noms normalisées et approuvées par la Conférence des Parties (les noms approuvés figurent également dans la Liste des espèces CITES, dans Species+ et sur le site Web de la CITES). Les abréviations (par exemple, « *F. cherrug* ») et les noms communs ne doivent être utilisés que lorsqu'aucune autre information n'est disponible.

Si les spécimens/espèces ne peuvent pas être identifiés, le nom du genre ou du taxon supérieur doit être indiqué.

~~Chaque ligne du rapport sur le commerce illégal ne doit concerner qu'une seule espèce. Si plusieurs espèces et/ou plusieurs types de spécimens d'une espèce donnée ont été saisis à la même date, chaque espèce et/ou chaque type de spécimen devra apparaître sur une ligne distincte sur laquelle seront indiqués la quantité et l'unité, la méthode de dissimulation utilisée, etc.~~

## Description du spécimen

Il est recommandé que les spécimens saisis soient décrits aussi précisément que possible. À cette fin, les Parties faisant rapport sont invitées à utiliser les codes des termes commerciaux figurant au point 4 a) ci-dessous. S'il y a une incertitude sur le terme à utiliser, ou si les spécimens ne sont apparemment couverts par aucun des termes figurant au point 4 a), les Parties doivent décrire les spécimens saisis directement dans cette colonne.

Pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), il est essentiel que les anguilles vivantes de longueur < 12 cm (appelées civelles transparentes ou civelles pigmentées), présentes dans le commerce, se distinguent des autres spécimens vivants en les déclarant avec le code FIG (juvéniles) ; les autres spécimens vivants étant déclarés avec le code LIV (spécimens vivants). Il est également souhaitable que le code MEA pour la viande/chair soit utilisé pour le commerce des anguilles destinées à la consommation humaine. Dans tous les cas, les Parties doivent déclarer le commerce des spécimens vivants (LIV), des juvéniles vivants (FIG) et de la viande/chair (MEA) d'anguille d'Europe en poids et non en nombre de spécimens. Le poids net des spécimens vivants devrait être déclaré et non le poids combiné des anguilles et de l'eau dans laquelle elles sont transportées.

## Quantité/Nombre de spécimens

~~Veuillez indiquer en chiffres la quantité d'articles/le nombre de spécimens saisis. La quantité et l'unité doivent apparaître dans deux colonnes distinctes. Voir la section suivante pour plus de précisions sur les unités de mesure à utiliser dans le rapport. Il convient de systématiquement indiquer la quantité en nombre de spécimens et jamais en unités non normalisées telles que « boîtes », « cartons », « conteneurs » ou « balles ». Dans la mesure du possible, toutes les saisies déclarées doivent inclure à la fois la quantité et le poids/volume de chaque spécimen et type d'espèce saisi au cours d'un incident.~~

Veuillez éviter d'utiliser des séparateurs de milliers (p. ex. des virgules, des points, des apostrophes ou des espaces) dans le champ réservé à la quantité. L'utilisation d'un point ou d'une virgule comme séparateur décimal doit être uniforme dans tout le rapport.

## Poids/volume total

Indiquez en chiffres le poids/volume total des spécimens saisis.

## Unité de poids/volume

Indiquez l'unité de mesure appropriée pour la description des spécimens saisis, en utilisant des unités figurant au point 4 a).

Dans la mesure du possible, les unités de poids, de volume et de longueur devraient être données en suivant le système métrique. ~~Les quantités doivent systématiquement être indiquées en unités de mesure normalisées et jamais en unités non normalisées (« boîtes », « cartons », « containers » ou « balles », par exemple).~~

Pour les requins et les raies (Elasmobranchii spp.), il convient d'utiliser le poids (kg) plutôt que le nombre d'articles. ~~Si aucune unité n'est mentionnée, on en déduira qu'il s'agit du « nombre » (par exemple, le nombre d'animaux vivants).~~

## Localisation de l'incident

Le lieu où la saisie a été faite doit être indiqué. Si possible, cette information comprendra le nom d'un port d'entrée, le nom d'un aéroport, d'une ville ou d'un passage frontalier particulier. L'adresse du lieu n'est pas nécessaire.

Si aucune information sur la localisation de la saisie n'est disponible, le code ISO2 du pays dans lequel la saisie a eu lieu doit être indiqué. Veuillez ne pas utiliser pas d'autres codes ou noms de pays que ceux énumérés à la section 4 b) du présent document d'orientation.

## Agence ayant détecté l'incident

L'agence qui a découvert l'infraction doit être indiquée. Dans le modèle électronique de rapport, les options suivantes ont été présélectionnées : police, douanes ou agence chargée des espèces sauvages. Ces trois entités comprennent toutes les agences qui s'y rattachent administrativement. Par exemple, les autorités

douanières peuvent avoir des unités spécifiques dans les aéroports, dans les ports et aux passages frontaliers. Cependant, comme elles font toutes partie des douanes, l'option « douanes » doit être sélectionnée. Si l'autorité ayant saisi le spécimen ne figure pas parmi les présélections, veuillez indiquer l'autorité en question (cela peut être par exemple l'inspection des pêches ou les services vétérinaires).

#### Méthode de détection (si disponible)

Il est suggéré de fournir des informations sur la méthode de détection, et si les informations sont disponibles, les Parties sont encouragées à les communiquer. Comprendre quelles méthodes de détection ont été utilisées peut contribuer à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages. S'il n'y a pas d'information ou si la Partie n'est pas en mesure de partager l'information pour d'autres raisons, cette cellule devra rester vide.

Les méthodes de détection suivantes ont été présélectionnées :

Images scannées

Évaluation des risques

Vérification aléatoire

Chiens renifleurs

Information donnée par un tiers

Inspection physique

Surveillance en ligne du commerce illégal d'espèces sauvages

Autre (à préciser)

Si vous cochez « Autre », veuillez donner de plus amples précisions sous le champ « informations complémentaires ».

#### Raisons de la saisie

Comme indiqué plus haut, les données ne devraient concerner que des ~~infractions~~ saisies d'espèces CITES. Les saisies auxquelles on procède pour d'autres raisons, par exemple une violation de la loi nationale sur la chasse ne doivent, de préférence, pas figurer dans le rapport.

Les choix présélectionnés pour la raison juridique de la saisie sont : pas de permis CITES, déclaration erronée, passage illégal, autre (veuillez préciser). Si vous cochez « Autre », veuillez donner de plus amples précisions sous le champ « informations complémentaires ».

Pas de permis CITES : Cela signifie que le spécimen saisi devrait être accompagné d'un permis CITES ou d'un certificat CITES, mais qu'aucun document n'a été fourni lorsque cela a été demandé. Ce cas couvre également les situations où le spécimen n'est pas accompagné.

Déclaration erronée : Il peut s'agir d'un permis invalide (par exemple, expiré), d'un permis frauduleux (par exemple, fausse signature), d'un permis inexact (espèce, quantité, inscription erronées), d'un permis insuffisant (par exemple, pas de permis d'importation pour une espèce inscrite à l'Annexe I), ou s'il y a plus de spécimens qu'indiqué sur le permis.

Point de passage illégal : La plupart des Parties ont désigné des points et ports d'entrée dans leur législation CITES nationale conformément au paragraphe 3 de l'Article VIII de la Convention. Le passage illégal fait référence au passage en dehors des points désignés, même avec des documents CITES valides.

Autre (veuillez préciser) : Cela peut par exemple couvrir les incidents de commerce impliquant une Partie qui fait actuellement l'objet d'une recommandation de suspension du commerce. Les raisons précises de la saisie doivent être expliquées sous le champ « informations complémentaires ».

### Modes de transport

Cela fait référence aux modes de transport utilisés au moment de la saisie. Les cinq modes de transport possibles qui ont été présélectionnés sont :

- par voie aérienne,
- par courrier postal,
- par voie maritime,
- par voie ferroviaire, et
- par voie routière.

Si plusieurs modes de transport ont été utilisés pour la transaction qui a conduit à la saisie, le dernier mode utilisé doit être sélectionné. Par exemple, si un spécimen a voyagé du pays A au pays B par voie aérienne mais a été saisi lorsqu'il traversait la frontière du pays B vers le pays C par la route, « par voie routière » doit être choisi comme mode de transport.

Si la saisie a eu lieu avant tout transport ou après le transport de la cargaison illégale et si aucune information n'est disponible sur le mode de transport, veuillez laisser la cellule vide.

### Méthode de dissimulation

Veuillez décrire de manière concise le moyen utilisé pour dissimuler le spécimen. La méthode de dissimulation dépend souvent des moyens de transport et du type de spécimens. Il existe un nombre illimité de moyens permettant de dissimuler des spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal et, par conséquent, aucune option présélectionnée n'est proposée dans le modèle. Veuillez ajouter des informations sur les modes de transport si elles sont utiles et disponibles. Si aucun contrevenant n'a été identifié, veuillez indiquer « N/A ».

### Pays d'origine présumé

S'il est connu, le nom du pays d'origine présumé doit être indiqué en utilisant le code ISO à deux lettres représentant le nom du pays dans la liste figurant ci-dessous au point 4 b). Ce pays ne sera pas forcément le même que celui où le spécimen a été prélevé dans la nature. Si le pays d'origine présumé est inconnu, la cellule doit rester vide. Aucun autre code de pays ou nom de pays que ceux figurant au point 4 b) ne devra être utilisé.

### Pays de transit

Tous les pays de transit connus doivent être indiqués, et les pays de transit multiples doivent, dans la mesure du possible, être répertoriés dans l'ordre réel, séparés par une virgule (,). Il s'agit d'informations essentielles pour mieux comprendre les routes du commerce illégal. Veuillez utiliser le code ISO à deux lettres représentant le nom de chaque pays dans la liste figurant ci-dessous au point 4 b). Si des informations plus détaillées sont disponibles concernant la route commerciale (par exemple, le nom du port ou de l'aéroport, ou du lieu de passage à la frontière), elles peuvent être consignées dans la colonne prévue pour les informations complémentaires. Si les pays de transit ne sont pas connus ou qu'il n'est pas possible de les établir de manière fiable, laissez la cellule vide. Le pays d'origine présumé et le(s) pays de transit seront forcément différents.

### Pays de destination finale présumée

S'il est connu, le nom du pays de destination doit être mentionné en utilisant le code ISO à deux lettres représentant le nom du pays dans la liste donnée ci-dessous au point 6 b). Si des informations supplémentaires sur la destination finale sont disponibles (par exemple, région ou ville), elles peuvent également être consignées dans la colonne prévue pour les informations complémentaires. Si ~~la~~ le pays de destination finale est inconnue ou impossible à établir de manière fiable, veuillez laisser la cellule vide.

#### Valeur estimée dans le pays (si disponible)

~~À moins qu'elles ne soient identiques, c'est la valeur estimée dans le pays de la saisie, qui doit être indiquée, et non la valeur déclarée, si possible. Si elle est différente de la valeur déclarée, c'est la valeur estimée qui doit être indiquée.~~ La valeur de l'ensemble de la cargaison doit être indiquée. Par exemple, si une cargaison de 90 spécimens ayant chacun une valeur d'environ 200 USD a été saisie, la valeur estimée à indiquer sera de 18 000 USD. Si plusieurs espèces ont été saisies dans une cargaison (voir ci-dessus), elles devront être signalées sur des lignes distinctes et des informations sur leur valeur devront être fournies séparément. Si cette seconde option n'est pas possible, veuillez indiquer la valeur globale de la cargaison dans la section « informations complémentaires ».

Si le prix ou la valeur estimée(e) de l'envoi saisi n'est pas disponible, veuillez si possible indiquer une fourchette de prix ou de valeur, p. ex. de 500 à 600 USD (essayez de donner un écart aussi restreint que possible). Même une estimation de fourchette peut être utile pour évaluer la valeur totale du commerce illégal mondial des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES. Il est préférable de fournir la valeur dans une devise reconnue mondialement, par exemple, USD ou EUR, mais si cela n'est pas possible, veuillez préciser la devise dans laquelle la valeur est fournie. Veuillez indiquer le montant dans la colonne de gauche et la monnaie dans la colonne de droite.

L'utilisation de séparateurs des milliers (par exemple, virgule, point, apostrophe ou espace) dans le champ réservé à la valeur doit être évitée.

#### Nationalité des contrevenants (si disponible)

Dans la mesure du possible et si cette information est disponible, veuillez indiquer la nationalité de chaque contrevenant contre lequel des mesures administratives, des poursuites pénales ou d'autres actions judiciaires associées à la saisie ont été initiées ou appliquées. Si un contrevenant a plus d'une nationalité, veuillez les indiquer. Voir l'exemple de rapport figurant à la fin de ces lignes directrices.

Si aucun contrevenant n'a été identifié, veuillez indiquer « N/A » laisser la cellule vierge.

Un seul contrevenant devrait figurer par ligne du rapport sur le commerce illégal. Si plusieurs contrevenants ont été condamnés ou ont été sanctionnés par une amende, ces renseignements devraient être fournis sur des lignes distinctes, chacune indiquant la loi et la sanction correspondantes.

Veuillez NE PAS inclure le nom des contrevenants dans le rapport. Les Parties qui souhaitent porter le nom des contrevenants à l'attention du Secrétariat CITES doivent le faire dans une correspondance distincte.

#### **Informations sur le délit lié à la saisie**

Les trois dernières colonnes se rapportent à une étape ultérieure au cours de laquelle les contrevenants sont traduits en justice et condamnés, ainsi qu'à l'utilisation finale des spécimens confisqués. Elles sont qualifiées de « souhaitables », car l'information demandée peut n'être disponible que longtemps après la date de la saisie. Si ces informations ne sont pas disponibles parce la justice n'a pas encore statué sur le dossier, veuillez l'indiquer « en cours » sous cette rubrique. Si l'affaire a été classée, veuillez l'indiquer, y compris les raisons du classement, si possible.

Veuillez noter que les informations qui seront disponibles uniquement après la soumission du rapport annuel sur le commerce illégal devront être signalées dans le rapport sur l'application. Voir la notification n° 2016/006, et en particulier la section 1.7.5 portant entre autres sur les poursuites pénales et autres poursuites judiciaires pour des infractions liées à la CITES. La même saisie ne doit pas être signalée à nouveau l'année où a lieu le procès pour les affaires dont le traitement prend plus d'une année civile.

Si une sanction, par exemple une amende ou une confiscation, a été imposée sans procès, veuillez indiquer la sanction. Loi au titre de laquelle les charges ont été retenues (souhaitable)

Si aucune charge n'a été retenue, veuillez l'indiquer « aucune charge » sous cette rubrique.

Si des charges ont été retenues, mais si l'affaire n'a pas encore été entendue ou conclue, des informations sur la loi en vertu de laquelle les charges ont été retenues peuvent être fournies. Si plusieurs lois ont été invoquées dans les charges, veuillez les indiquer toutes.

### Sanction (souhaitable)

Si l'affaire a été entendue et qu'une sentence a été prononcée, veuillez indiquer la ou les sanctions (emprisonnement, amende, confiscation, etc.). S'il y a plusieurs éléments dans la sanction, veuillez les mentionner tous. Si un appel est en instance, notez-le également, mais indiquez la sanction prononcée en première instance. Si une sanction, par exemple une amende ou une confiscation, a été imposée sans procès, veuillez indiquer la sanction.

Si l'affaire n'a pas (encore) été entendue, veuillez l'indiquer, en utilisant le terme « en attente ».

### Utilisation des spécimens confisqués (souhaitable)

Les informations contenues dans cette colonne doivent inclure l'utilisation des spécimens saisis dans les cas où la saisie est définitive. Dans les cas où l'utilisation des spécimens saisis ne peut avoir lieu qu'après une décision du tribunal sur la confiscation, l'information ne devrait être fournie que lors de la décision finale du tribunal.

Il est fait référence à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), Utilisation des spécimens d'espèces CITES commercialisés illégalement et confisqués et aux recommandations qui y sont énoncées. Les options présélectionnées suivantes sont disponibles pour indiquer l'utilisation finale des spécimens confisqués/saisis :

Retour dans le pays d'exportation

Jardins zoologiques ou botaniques publics

Centres de sauvetage désignés

Établissements privés approuvés

Euthanasie/destruction

Stockage/conservation

Vente/transformation

But pédagogique

Autres : veuillez détailler

Veuillez noter que la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) contient des orientations sur l'utilisation des spécimens confisqués.

### Informations complémentaires (si disponibles)

Si vous avez d'autres informations relatives à la saisie qui sont utiles pour comprendre et prévenir le commerce illégal d'espèces sauvages, vous pouvez les ajouter ici. Il pourrait s'agir d'autres détails sur les méthodes de dissimulation ou de détection ou sur le mode de transport, par exemple transport par fret aérien. Cette section pourrait aussi comprendre des détails sur la localisation exacte de l'incident. En outre, si vous avez coché « Pas de permis CITES » sous la rubrique « Raison de la saisie », veuillez indiquer le type de permis concerné (permis d'importation, permis d'exportation, certificat de réexportation).

Si ces informations sont disponibles, vous pouvez également indiquer ici à quelle latitude/longitude s'est produit l'incident selon le format ISO 6709.

Si vous êtes en mesure de déterminer avec certitude l'origine du spécimen, veuillez indiquer ici si le spécimen a été prélevé dans la nature, s'il a été élevé en captivité ou s'il a été reproduit artificiellement.

Pour les saisies ou confiscations de spécimens d'éléphants, conformément au paragraphe 23 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), Commerce de spécimens d'éléphants, veuillez indiquer si un examen médico-légal a été réalisé en cas d'importantes saisies d'ivoire (à savoir d'un poids supérieur ou égal à 500 kg). Pour les saisies d'ivoire, en particulier pour les défenses (code TUS) et pour l'ivoire travaillé (codes

CAR, IVC, IVP et IJW), veuillez indiquer à la fois le nombre d'unités et le poids pour chaque saisie.

#### 4. Terminologie

##### a) Description des spécimens et unités de quantité

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
fanon	BAL	kg	Nbre	lames élastiques de kératine qui sont fixées à la mâchoire supérieure des baleines à fanons (Mysticeti) et qui leur permettent de se nourrir
écorce	BAR	kg		écorce d'arbre (brute, séchée ou en poudre ; non traitée)
corps	BOD	nbre	kg	animaux morts, substantiellement entiers, y compris les poissons entiers, les tortues marines naturalisées, les papillons naturalisés, les reptiles dans l'alcool, les trophées de chasse entiers naturalisés, etc. Pour les spécimens de requins et de raies (Elasmobranchii spp.), l'unité préférée est le kg.
os	BON	kg	nbre	y compris mâchoires
calipée	CAL	kg		calipée ou calipash (cartilage de tortue pour la soupe)
carapace	CAP	nbre	kg	carapaces entières brutes ou non travaillées des espèces de Testudines
sculpture	CAR	kg	nbre	produits sculptés autres que l'ivoire, l'os ou la corne – par exemple corail et bois (y compris les objets d'artisanat). NB : les sculptures en ivoire doivent être indiquées comme telles (voir ci-dessous – « IVC »). En outre, pour certaines espèces, plus d'un produit peut être sculpté (p. ex. corne et os) et, si possible, la description devrait indiquer le type de produit dans le commerce (p. ex. sculpture en os « BOC » ou sculpture en corne « HOC »).
sculpture - os	BOC	kg	nbre	sculpture en os
sculpture - corne	HOC	kg	nbre	sculpture en corne
sculpture – ivoire (ivoire travaillé)	IVC	kg	nbre	sculptures en ivoire, y compris, p. ex. de plus petites pièces d'ivoire travaillées (manches de couteaux, pièces d'échecs, pièces de mah-jong, etc.). NB : les défenses entières sculptées doivent être déclarées comme « sculpture – ivoire » (IVC) pas comme défenses (voir « TUS » ci-dessus). Les bijoux d'ivoire sculpté doivent être déclarés comme 'bijoux – ivoire' (voir IJW ci-dessus).
caviar	CAV	kg		œufs non fécondés, morts, traités, de toutes les espèces d'Acipenseriformes ; également appelés « œufs de poisson ».
copeaux (copeaux de bois)	CHP	kg		copeaux de bois, en particulier d' <i>Aquilaria</i> spp., <i>Gyrinops</i> spp. et <i>Pterocarpus santalinus</i>

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
griffe	CLA	nbre	kg	p. ex., de Felidae, d'Ursidae, de Crocodylia. (NB : les « griffes » de tortues sont habituellement des écailles et non de vraies griffes)
tissu	CLO	m <sup>2</sup>	kg	si le tissu n'est pas fait entièrement de la fibre d'une espèce CITES, le poids de la fibre de cette espèce devrait, si possible, être enregistré sous « HAI »
corail (brut)	COR	nbre	kg	corail, brut ou non travaillé, et roche de corail (également roche vivante et substrat) [selon la définition de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)]. La roche de corail devrait être déclarée 'Scleractinia spp.' NB : le commerce devrait être enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau. La roche vivante (transportée dans des boîtes humides), en kg ; le substrat de corail, en nombre de pièces (celles-ci étant transportées dans l'eau comme le substrat auquel des coraux non-CITES sont attachés).
cosmétiques	COS	g	ml	<i>Tout produit ou mélange de produits appliqué uniquement sur une partie externe du corps (par exemple la peau, les cheveux, les ongles, les organes génitaux externes, les dents ou les muqueuses de la cavité buccale) dans le but de la nettoyer, de la parfumer, de modifier son apparence, de la protéger. Les cosmétiques peuvent regrouper les produits suivants : maquillage, parfums, crème pour la peau, vernis à ongles, colorants capillaires, savons, shampooings, crèmes à raser, déodorants, écrans solaires, dentifrices.</i> Cosmétiques contenant des extraits d'espèces inscrites à la CITES. La quantité doit refléter celle des espèces CITES présentes.
culture	CUL	nbre de flacons, etc.		cultures de plantes reproduites artificiellement
produit	DER	kg/l	l	produits (autres que ceux figurant ailleurs dans ce tableau)
plante séchée	DPL	nbre		plantes séchées p. ex. spécimens d'herbiers
oreille	EAR	nbre		oreilles – généralement d'éléphants
œuf	EGG	nbre	kg	œufs entiers, morts ou œufs vidés (voir aussi sous « caviar »)
œuf (vivant)	EGL	nbre	kg	œufs vivants fécondés – en général d'oiseaux ou de reptiles mais aussi de poissons ou d'invertébrés
coquille d'œuf	ESH	g/kg		coquille brute ou non travaillée sauf d'œuf entier
extrait	EXT	kg	l	extrait – en général extraits de plantes
plume	FEA	kg/nbre d'ailes	nbre	plumes – dans le cas d'objets (p. ex. tableaux) en plumes, noter le nombre d'objets

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
fibre	FIB	kg	m	fibre naturelle : terme générique désignant plusieurs types de matériaux d'origine naturelle (végétale ou animale). La fibre animale peut en général être filée et tissée. Elle est généralement très fine et fait preuve d'une bonne flexibilité. – p. ex. les fibres provenant de la tonte de vigognes vivantes. Ce terme inclut les fibres d'intestins d'animaux utilisées pour les cordages de raquettes de tennis.
aileron (séché)	DFN	kg		aileron ou partie d'aileron séché (y compris les nageoires pectorales)
aileron (frais)	FFN	kg		aileron ou partie d'aileron frais, réfrigéré ou surgelé (y compris les nageoires pectorales)
juvénile	FIG	kg	nbre	jeune poisson vivant destiné à l'aquariophilie, à l'aquaculture, à une éclosion, à la consommation ou à être lâché, y compris les anguilles d'Europe ( <i>Anguilla anguilla</i> ) vivantes jusqu'à 12 cm de longueur
fleur	FLO	kg		fleurs
pot à fleurs	FPT	nbre		pots à fleurs faits à partir de parties de plante, p. ex. en fibre de fougère arborescente. NB : les plantes vivantes commercialisées en jardinières devraient être enregistrées comme « plantes vivantes » et non comme « pots à fleurs »
cuisse de grenouilles	LEG	kg	nbre	cuisse de grenouilles
fruit	FRU	kg		fruits
ped	FOO	nbre		ped/patte – p. ex. d'éléphant, de rhinocéros, d'hippopotame, de lion, de crocodile, etc.
article en fourrure (grand)	FPL	nbre		grands articles manufacturés en fourrure – p. ex. couverture en fourrure d'ours ou de lynx ou autres articles en fourrure de taille importante
article en fourrure (petit)	FPS	nbre		petits articles manufacturés en fourrure – p. ex. sacs à main, porte-clés, bourses, coussins, garniture, etc.
bile	GAL	kg	nbre	bile
vésicule biliaire	GAB	nbre	kg	vésicules biliaires
vêtement	GAR	nbre		y compris gants et chapeaux mais non les chaussures. Comprend les garnitures ou décorations sur les vêtements.
organe génital	GEN	kg	nbre	pénis coupés et séchés
branchies	GIL	nbre		branchies/plaques branchiales – p. ex. de requins
porte-greffe	GRS	nbre		porte-greffes (sans les greffes)
poil	HAI	kg	g	Poil de tout animal – p. ex. éléphant, yak, guanaco, <u>loup, ours, panthère, etc.</u>
article en poil	HAP	nbre	g	articles faits en poil – p. ex. bracelets en poil d'éléphant
corne	HOR	nbre	kg	cornes – y compris les bois

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
bijoux	JWL	nbre	g	bijoux – y compris bracelets, colliers et autres bijoux en matières autres que l'ivoire (p. ex. bois, corail, etc.)
bijoux – ivoire (ivoire travaillé)	IJW	nbre	g	bijoux en ivoire – y compris ekipas
amande	KNL	kg		également connu sous le nom de « endosperme », « pulpe » ou « coprah »
article en cuir (grand)	LPL	nbre		grands articles manufacturés en cuir – p. ex. porte-documents, meubles, valises, malles
article en cuir (petit)	LPS	nbre		petits articles manufacturés en cuir – p. ex. ceintures, bretelles, selles de vélos, étuis à chéquier ou carte de crédit, sacs à main, portefeuilles, carnets, bourses, chaussures, blagues à tabac, porte-monnaie, bracelets de montre et garniture
vivant	LIV	nbre	kg	animaux et plantes vivants, à l'exclusion des juvéniles vivants – voir FIG
feuille	LVS	kg	nbre	feuilles
grume	LOG	m <sup>3</sup>		tous les bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages. NB : Noter en kg les grumes commercialisées à des fins spéciales (p. ex. : <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaiaecum</i> spp.)
viande	MEA	kg		y compris la chair de poissons non entiers (voir « corps ») ; fraîche, non traitée ou traitée (fumée, crue, séchée, surgelée, en conserve, etc.) Le code MEA pour la viande/chair devrait être utilisé de préférence pour le commerce des anguilles destinées à la consommation humaine.
médicament	MED	kg/l		Médicaments et produits médicaux
musc	MUS	g		musc
huile	OIL	kg	l	p. ex. de tortues, de phoques, de cétacés, de poissons, de diverses plantes
perle	PRL	nbre		p. ex. de <i>Strombus gigas</i>
touches de piano (ivoire travaillé)	KEY	nbre		touches de piano en ivoire (un piano standard aurait 52 touches en ivoire)
morceau – os	BOP	kg		morceaux d'os non manufacturés
morceau – corne	HOP	kg		morceaux de corne non manufacturés – y compris les déchets
morceau – ivoire (ivoire brut)	IVP	kg		morceaux d'ivoire non manufacturés – y compris les déchets
nappe	PLA	m <sup>2</sup>		nappes faites de plusieurs peaux – y compris les tapis faits de plusieurs peaux

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
bois contre-plaqués	PLY	m <sup>2</sup>	m <sup>3</sup>	matériel constitué par au moins trois feuilles de placage encollées et pressées les unes contre les autres et généralement disposées de manière à ce que le fil du bois des couches successives se croisent suivant un angle déterminé.
poudre	POW	kg		substance sèche, solide sous forme de particules fines ou grossières
pupe	PUP	nbre		nymphe de papillon
racine	ROO	nbre	kg	racines, bulbes, oignons ou tubercules NB : Pour les taxons produisant du bois d'agar <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp., l'unité préférée est le « kilogramme ». L'unité de remplacement est le « nombre ».
tapis	RUG	nbre		tapis
rostre de poisson-scie	ROS	nbre	kg	rostre de poisson-scie
bois sciés	SAW	m <sup>3</sup>		les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm. NB : Noter en kg les bois sciés commercialisés à des fins spéciales (p. ex. : <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaicum</i> spp.)
écaille	SCA	kg		de tortues, d'autres reptiles, de poissons, de pangolins, etc.
graine	SEE	kg		graines
coquille	SHE	nbre	kg	coquilles de mollusques brutes ou non travaillées
flanc	SID	nbre		côtés ou flancs de peaux ; n'inclut pas les paires de flancs ( <i>tinga frames</i> ) de crocodiliens (voir sous « peau »)
squelette	SKE	nbre		squelettes substantiellement entiers
skin	SKI	nbre		peaux substantiellement entières, brutes ou tannées, y compris les peaux d'éléphants ( <i>hides</i> ), les paires de flancs de crocodiliens ( <i>Tinga frames</i> ), couche corporelle externe, avec ou sans écailles
morceau de peau	SKP	kg	nbre	morceaux de peaux – y compris les déchets, bruts ou tannés
crâne	SKU	nbre		crânes
soupe	SOU	kg	l	soupe – p. ex. de tortue
spécimen (scientifique)	SPE	kg/l/ml/ nbre		spécimens scientifiques – y compris sang, tissus (rein, rate, etc.), préparations histologiques, spécimens de muséum préservés, etc.
tige	STE	nbre	kg	tiges de plantes NB : Pour les taxons produisant du bois d'agar <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp., l'unité préférée est le « kilogramme ». L'unité de remplacement est le « nombre ».

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
vessie natatoire	SWI	kg		organe hydrostatique, y compris ichtyocolle/colle d'esturgeon
queue	TAI	nbre	kg	queues – p. ex de caïmans (pour le cuir) ou de renards (pour garnitures de vêtements, cols, boas, etc.), comprend aussi les nageoires caudales des cétacés
dent	TEE	nbre	kg	dents de cétacé, lion, hippopotame, crocodile, etc.
fil	THD	kg		Fil – comprend tout fil d'origine naturelle (p. ex. animale ou végétale), p. ex. vigogne ou guanaco
bois	TIM	m <sup>3</sup>	kg	bois d'œuvre brut, sauf le bois pour sciage, et le bois scié et le bois transformé
bois transformé	TRW	m <sup>3</sup>	kg	défini par le code 44.09 du Système harmonisé : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
trophée	TRO	nbre		toutes les parties du trophée d'un animal si elles sont exportées ensemble : p. ex. cornes (2), crâne, cape, peau dorsale, queue et pieds (soit 10 spécimens) constituent un trophée. Mais si le crâne et les cornes, par exemple, sont les <u>seuls</u> spécimens exportés d'un animal, ils devraient être enregistrés ensemble comme un trophée. Autrement, les articles devraient être enregistrés séparément. Un corps entier naturalisé est enregistré sous « BOD ». Une peau seule est enregistrée sous « SKI ». Les transactions portant sur des montages taxidermiques entiers, tête en cape et à mi-corps, et toute partie correspondante du même animal exportés ensemble avec le même permis, doivent être enregistrées « 1 TRO ».
trompe	TRU	nbre	kg	trompe d'éléphant. NB : une trompe d'éléphant exportée avec d'autres parties de trophée du même animal, avec le même permis, comme trophée de chasse doit être enregistrée 'TRO'
défense (ivoire brut)	TUS	nbre	kg	défenses substantiellement entières, travaillées ou non, d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, mais pas les autres dents – NB : les défenses entières sculptées doivent être déclarées sous « sculpture – ivoire » (voir « IVC » ci-après)
placages – dédossé – tranché	VEN VEN	m <sup>3</sup> m <sup>2</sup>	kg kg	fines couches ou feuilles de bois d'épaisseur uniforme de 6 mm ou moins habituellement dédossées ou tranchées, utilisées pour faire des placages pour les meubles, les conteneurs, etc.
cire	WAX	kg		cire

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
produit en bois	WPR	nbre	kg	produits manufacturés en bois, y compris produits en bois finis comme les meubles et les instruments de musique

#### Légende des unités de mesure

Unité de mesure	Code
Gramme (g)	GRM
Kilogramme (kg)	KGM
Litre	LTR
Millilitre (ml)	MLT
Mètre (m)	MTR
Centimètre cube (cm <sup>3</sup> )	CMQ
Mètre carré (m <sup>2</sup> )	MTK
Mètre cube (m <sup>3</sup> )	MTQ
Nombre de spécimens	NAR

NB. Si aucune unité n'est précisée, on en déduira qu'il s'agit du nombre (p. ex. le nombre d'animaux vivants).

#### b) Noms des pays et territoires

Les pays et entités indiqués ci-dessous sont désignés conformément à la norme internationale des *Noms et codes de pays en français* publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les anciens noms des pays et des territoires continueront d'être utilisés pour enregistrer les réexportations de spécimens qui en proviennent.

La liste ISO est fondée sur la liste établie par le Bureau des statistiques des Nations Unies (*United Nations Standard Country or Area Code for Statistical Use*). Les noms des pays, territoires et autres zones correspondent à ceux donnés dans le *Bulletin Terminologie* des Nations Unies publié par le Département des services de conférence. Certaines autres entités sont ajoutées à la Norme internationale ISO afin de fournir une couverture mondiale plus complète.

Toutefois, les désignations n'impliquent, de la part du Secrétariat CITES ou du Secrétariat des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Code	Nom
AF	Afghanistan
AX	Åland, îles
ZA	Afrique du Sud
AL	Albanie
DZ	Algérie
DE	Allemagne
AD	Andorre
AO	Angola
AI	Anguilla
AQ	Antarctique

Code	Nom
AG	Antigua-et-Barbuda
SA	Arabie saoudite
AR	Argentine
AM	Arménie
AW	Aruba
AU	Australie
AT	Autriche
AZ	Azerbaïdjan
BS	Bahamas
BH	Bahreïn

Code	Nom
BD	Bangladesh
BB	Barbade
BY	Bélarus
BE	Belgique
BZ	Belize
BJ	Bénin
BM	Bermudes
BT	Bhoutan
BO	Bolivie, État plurinational de
BQ	Bonaire, Saint Eustache et Saba
BW	Botswana
BR	Brésil
BN	Brunéi Darussalam
BG	Bulgarie
BF	Burkina Faso
BI	Burundi
KH	Cambodge
CM	Cameroun
CA	Canada
CV	Cabo Verde
CL	Chili
CN	Chine
CY	Chypre
CO	Colombie
KM	Comores
CG	Congo
CR	Costa Rica
CI	Côte d'Ivoire
HR	Croatie
CU	Cuba
CW	Curaçao
DK	Danemark
DJ	Djibouti
DM	Dominique
EG	Égypte
SV	El Salvador
AE	Émirats arabes unis

Code	Nom
EC	Équateur
ER	Érythrée
ES	Espagne
EE	Estonie
SZ	Eswatini
US	États-Unis d'Amérique
ET	Éthiopie
RU	Fédération de Russie
FJ	Fidji
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GM	Gambie
GE	Géorgie
GS	Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud
GH	Ghana
GI	Gibraltar
GR	Grèce
GD	Grenade
GL	Groenland
GP	Guadeloupe
GU	Guam
GT	Guatemala
GG	Guernesey
GN	Guinée
GW	Guinée-Bissau
GQ	Guinée équatoriale
HT	Haïti
HN	Honduras
HK	Hong Kong RAS
HU	Hongrie
BV	Île Bouvet
CX	Île Christmas
NF	Île Norfolk
KY	Îles Caïmans
CC	Îles Cocos (Keeling)

Code	Nom
CK	Îles Cook
GF	Guyane française
GY	Guyana
IM	Île de Man
FK	Îles Falkland (Islas Malvinas) *
FO	Îles Féroé
HM	Îles Heard-et-McDonald
MP	Îles Mariannes du Nord
UM	Îles mineures éloignées des États-Unis
SB	Îles Salomon
TC	Îles Turques et Caïques
VG	Îles Vierges britanniques
VI	Îles Vierges des États-Unis
IN	Inde
ID	Indonésie
IR	Iran (République islamique d')
IQ	Iraq
IE	Irlande
IS	Islande
IL	Israël
IT	Italie
JM	Jamaïque
JP	Japon
JE	Jersey
JO	Jordanie
KZ	Kazakhstan
KE	Kenya
KG	Kirghizistan
KI	Kiribati
KW	Koweït
LS	Lesotho
LV	Lettonie
LB	Liban
LR	Libéria

Code	Nom
LY	Libye
LI	Liechtenstein
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MO	Macao
MK	Macédoine du Nord
MG	Madagascar
MY	Malaisie
MW	Malawi
MV	Maldives
ML	Mali
MT	Malte
MA	Maroc
MH	Marshall, Îles
MQ	Martinique
MU	Maurice
MR	Mauritanie
YT	Mayotte
MX	Mexique
FM	Micronésie, États fédérés de
MC	Monaco
MN	Mongolie
ME	Monténégro
MS	Montserrat
MZ	Mozambique
MM	Myanmar
NA	Namibie
NR	Nauru
NP	Népal
NI	Nicaragua
NE	Niger
NG	Nigéria
NU	Nioué
NO	Norvège
NC	Nouvelle-Calédonie
NZ	Nouvelle-Zélande
OM	Oman

\* Il existe un différend entre les Gouvernements argentin et britannique concernant la souveraineté sur les Îles Falkland (Islas Malvinas).

Code	Nom
UG	Ouganda
UZ	Ouzbékistan
PK	Pakistan
PW	Palaos
PA	Panama
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
PY	Paraguay
NL	Pays-Bas
PE	Pérou
PH	Philippines
PN	Pitcairn
PL	Pologne
PF	Polynésie française
PR	Porto Rico
PT	Portugal
QA	Qatar
CF	République centrafricaine
BA	République de Bosnie-Herzégovine
KR	République de Corée
CD	République démocratique du Congo
LA	République démocratique populaire lao
MD	République de Moldova
DO	République dominicaine
KP	République populaire démocratique de Corée
CZ	République tchèque
TZ	République-Unie de Tanzanie
RE	Réunion
RO	Roumanie
GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
RW	Rwanda
EH	Sahara occidental
BL	Saint-Barthélemy
SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
LC	Sainte-Lucie
KN	Saint-Kitts-et-Nevis

Code	Nom
SM	Saint-Marin
MF	Saint-Martin (partie française)
SX	Saint-Martin (partie néerlandaise)
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon
VA	Saint-Siège
VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines
WS	Samoa
AS	Samoa américaines
ST	Sao Tomé-et-Principe
SN	Sénégal
RS	Serbie
SC	Seychelles
SL	Sierra Leone
SG	Singapour
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SO	Somalie
SD	Soudan
SS	Soudan du Sud
LK	Sri Lanka
SE	Suède
CH	Suisse
SR	Suriname
SJ	Svalbard et île Jan Mayen
SY	Syrienne, République arabe
TJ	Tadjikistan
TW	Taïwan, province de Chine
TD	Tchad
TF	Terres australes françaises
TH	Thaïlande
TL	Timor-Leste
TG	Togo
TK	Tokelau
TO	Tonga
TT	Trinité-et-Tobago
TN	Tunisie
TM	Turkménistan

<b>Code</b>	<b>Nom</b>
TR	Türkiye
TV	Tuvalu
UA	Ukraine
UY	Uruguay
VU	Vanuatu
VE	Venezuela, République bolivarienne du
VN	Viet Nam
WF	Wallis-et-Futuna
YE	Yémen
ZM	Zambie

